

Nationalité belge

Comment un enfant devient belge avant 18 ans

Attribution avant 18 ans : articles 8 à 11bis du Code de la nationalité belge (CNB)

À retenir : Avant 18 ans, un enfant peut devenir belge de plein droit, par déclaration d'un parent ou d'un adoptant, ou par effet collectif lorsqu'un parent devient belge. Le résultat dépend notamment du lieu de naissance, de la nationalité et du lieu de naissance des parents, de la filiation, de l'adoption, de la résidence et du risque d'apatridie. L'attribution est gratuite, hors frais de documents.

Qui est concerné ?

Cette fiche concerne les enfants de moins de 18 ans non émancipés. Selon le cas, la nationalité belge résulte directement de la loi ou nécessite une déclaration effectuée dans un délai précis par un parent ou un adoptant.

Enfant né d'un parent belge

- Enfant né en Belgique d'un parent belge au moment de la naissance : l'enfant est belge de plein droit si la filiation avec ce parent est valablement établie en droit belge avant ses 18 ans.
- Enfant né à l'étranger d'un parent belge au moment de la naissance : l'enfant est en principe belge de plein droit si ce parent est né en Belgique, au Congo belge avant le 30 juin 1960, ou au Rwanda ou au Burundi avant le 1er juillet 1962, sous réserve de l'établissement valable de la filiation.
- Enfant né à l'étranger d'un parent belge au moment de la naissance, lui-même né à l'étranger hors des territoires et périodes assimilés : ce parent doit normalement souscrire une déclaration d'attribution dans les cinq ans suivant la naissance. L'enfant devient belge à la date de la déclaration. À défaut, une règle particulière peut encore protéger l'enfant qui ne possède aucune autre nationalité avant ses 18 ans.

Délai essentiel : Lorsque le parent belge est lui-même né à l'étranger, la déclaration d'attribution doit normalement être faite dans les cinq ans suivant la naissance. Pour l'adoption, le délai court à partir de la prise d'effet de l'adoption et doit aussi être respecté avant les 18 ans ou l'émancipation de l'enfant.

La déclaration se fait devant l'officier de l'état civil de la commune lorsque le parent belge réside en Belgique, ou devant le poste consulaire belge compétent lorsqu'il réside à l'étranger. Le délai légal de cinq ans doit être traité comme un délai impératif : il faut agir sans attendre.

Enfant né en Belgique de parents étrangers

- Enfant né en Belgique d'un parent étranger lui-même né en Belgique : l'enfant est belge de plein droit si ce parent a eu sa résidence principale en Belgique pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la naissance (art. 11 CNB).
- Enfant né en Belgique de parents ou adoptants étrangers nés à l'étranger : une déclaration peut être faite avant son 12e anniversaire si l'enfant a sa résidence principale en Belgique depuis sa naissance, si les parents ou adoptants y ont leur résidence principale depuis au moins dix ans et si au moins l'un d'eux dispose d'un séjour illimité au moment de la déclaration (art. 11bis CNB). La déclaration se fait devant la commune et est soumise à l'avis du parquet.

Enfant né en Belgique qui serait apatride

L'enfant né en Belgique est belge s'il serait apatride sans la nationalité belge. Pour un enfant né à partir du 28 décembre 2006, cette règle ne s'applique toutefois pas lorsqu'une autre nationalité peut être obtenue par une

démarche administrative de ses représentants légaux auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de l'un de ses parents. Si l'enfant avait reçu la nationalité belge uniquement pour éviter l'apatridie, il peut la perdre avant ses 18 ans ou son émancipation s'il est établi qu'il possède ou a acquis une autre nationalité (art. 10 CNB).

Asile et nationalité de l'enfant : L'introduction, l'acceptation ou le rejet d'une demande d'asile des parents ne rend pas automatiquement l'enfant belge et ne lui retire pas automatiquement une nationalité belge déjà attribuée. Pour l'enfant né en Belgique qui serait apatride, la question déterminante est de savoir s'il possède une autre nationalité ou peut l'obtenir dans les conditions prévues par l'article 10 du CNB.

Reconnaissance, adoption et autres situations

- Reconnaissance par un parent belge : si la reconnaissance est valable en droit belge, si son auteur était belge au moment de la naissance et si elle intervient avant les 18 ans de l'enfant, celui-ci peut recevoir la nationalité belge selon les règles applicables à l'enfant né d'un parent belge.
- Adoption : un enfant mineur non émancipé peut devenir belge lorsque l'adoption par une personne qui est belge au moment où l'adoption produit ses effets. Pour un enfant né à l'étranger adopté par un Belge lui-même né à l'étranger, une déclaration doit normalement être faite dans les cinq ans suivant la prise d'effet de l'adoption et avant la majorité ou l'émancipation. Une adoption prononcée à l'étranger doit d'abord être reconnue en Belgique.
- Perte de l'unique autre nationalité : un enfant né en Belgique qui perd, avant ses 18 ans ou son émancipation, l'unique nationalité étrangère qu'il possédait peut devenir belge afin d'éviter l'apatridie.
- Effet collectif : lorsqu'un parent ou adoptant acquiert volontairement la nationalité belge, son enfant devient en principe belge à la même date s'il a moins de 18 ans, n'est pas émancipé, a sa résidence principale en Belgique et se trouve sous l'autorité parentale de ce parent ou adoptant.

La date de naissance, la filiation, la reconnaissance éventuelle d'une adoption étrangère, la résidence et la possession d'une autre nationalité doivent toujours être vérifiées dans le dossier concret.

Procédure, délais et coût

Attribution de plein droit : elle résulte de la loi lorsque toutes les conditions sont réunies. Aucune déclaration constitutive n'est nécessaire, mais des documents et des formalités administratives peuvent être requis pour faire constater la nationalité.

Déclaration par un parent ou adoptant belge né à l'étranger : elle doit normalement être faite dans les cinq ans suivant la naissance ou la prise d'effet de l'adoption. Elle est reçue par la commune si le déclarant réside en Belgique, ou par le poste consulaire belge compétent s'il réside à l'étranger.

Déclaration pour un enfant né en Belgique de parents ou adoptants étrangers : elle doit être faite avant le douzième anniversaire de l'enfant, uniquement devant la commune compétente. Le dossier est transmis au procureur du Roi pour avis.

Coût : l'attribution aux enfants mineurs est gratuite, sans préjudice des frais éventuels de documents, de traduction, de légalisation ou de reconnaissance d'une adoption.

Sources officielles

SPF Justice : Nationalité
[ouvrir la page officielle](#)

SPF Affaires étrangères : Attribution avant 18 ans
[ouvrir la page officielle](#)

Important :

Cette fiche pratique ne remplace ni l'examen du dossier par la commune, ni un conseil juridique individualisé. Pour toute situation particulière (filiation internationale, adoption, apatridie, procédure d'asile en cours), rapprochez-vous d'un service social ou d'un avocat.